Comment est calculée la pension d'invalidité au Luxembourg ?

Réponse courte

La **pension d'invalidité** versée par la **CNAP** se compose de **majorations forfaitaires** (durée d'assurance) et de **majorations proportionnelles** (revenus cotisables), selon les taux définis par la **loi de réforme du 21 décembre 2012** en fonction de l'année de début de droit. Pour compenser l'interruption prématurée de carrière, des **majorations spéciales** (forfaitaires et proportionnelles) sont calculées sur des périodes et revenus fictifs jusqu'à 65 ans.

Le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'attribution de la pension d'invalidité (Art. L.125-4 CDT). Depuis le **1er janvier 2026**, la **loi du 19 décembre 2025** modifie certains paramètres de calcul — les taux et facteurs applicables aux pensions prenant cours en 2026 sont à vérifier directement auprès de la **CNAP** (cnap.public.lu).

Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation légale versée par la **CNAP** à l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes (art. 187 CSS), après épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie. L'invalidité est reconnue sur critère médical par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**, conformément à l'**Art. 187 CSS** (Livre III). La pension vise à compenser la perte de revenus résultant de l'incapacité totale de travail et s'inscrit dans le régime général de pension luxembourgeois.

Questions fréquentes

Comment est calculée la pension d'invalidité au Luxembourg ?

La pension comprend des majorations forfaitaires (durée d'assurance) et proportionnelles (revenus cotisables), avec des majorations spéciales calculées sur des périodes et revenus fictifs jusqu'à 65 ans. Les taux résultent de la loi du 21 décembre 2012 et de la loi du 18 décembre 2025 pour 2026.

Le contrat est-il rompu lors de l'attribution d'une pension d'invalidité ?

Oui, le contrat cesse de plein droit le jour de l'attribution de la pension d'invalidité (art. L.125-4 CT), sans préavis ni procédure de licenciement. Aucune lettre de résiliation n'est requise. Toute tentative antérieure à la décision CNAP expose au risque de licenciement abusif.

Quelle exception au stage d'assurance pour l'invalidité ?

Aucune durée minimale d'assurance n'est requise si l'invalidité résulte d'un accident (de toute nature) ou d'une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant la période d'affiliation. Cette exception facilite l'accès à la pension pour les sinistres professionnels précoces.

Quelles conditions pour percevoir une pension d'invalidité ?

Il faut être affilié à l'assurance pension, avoir moins de 65 ans, justifier de 12 mois d'assurance au cours des 3 ans précédents, être reconnu par le CMSS comme totalement et définitivement incapable de travailler, et avoir épuisé les droits à l'indemnité de maladie CNS (art. 187 CSS).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels paramètres ont changé en 2026 pour la pension ?

Depuis le 1er janvier 2026, la loi du 18 décembre 2025 modifie certains paramètres de calcul (taux, facteurs de revalorisation). Les paramètres applicables aux pensions prenant cours en 2026 sont à vérifier directement auprès de la CNAP (cnap.public.lu) avant tout calcul estimatif.

Conditions d’exercice

Condition	Détail	Base légale
Affiliation au régime général	Affilié à l'assurance pension au titre des articles 171, 173 ou 173bis	Art. 186 CSS
Âge	Moins de **65 ans** à la date de la demande	Art. 186, al. 1 CSS
Stage d'assurance	**12 mois** d'assurance (obligatoire, continuée, facultative) au cours des **3 ans** précédant l'invalidité	Art. 186 CSS
Reconnaissance médicale	Invalidité constatée sur avis du Contrôle médical : empêchement d'exercer la dernière profession ou une autre occupation correspondant aux forces et aptitudes	Art. 187 CSS
Épuisement droits maladie	Invalidité constatée à l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie	Art. 186 CSS

Exception au stage : aucune durée minimale requise si l'invalidité résulte d'un accident (de toute nature) ou d'une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant la période d'affiliation.

Modalités pratiques

Le calcul de la pension d'invalidité comprend quatre éléments définis par la CNAP :

Élément	Base de calcul	Particularité invalidité
Majorations forfaitaires	Durée d'assurance réelle (max. 40 ans) × taux selon année de début de droit	Taux fixé par réforme du 21.12.2012
Majorations forfaitaires spéciales	Périodes prospectives fictives jusqu'à 65 ans	Compense l'interruption prématurée de carrière
Majorations proportionnelles	Revenus cotisables de la carrière × taux pension (max. 40 ans)	Selon densité de la carrière
Majorations proportionnelles spéciales	Revenus fictifs (niveau de revenu avant invalidité)	Complémentaire aux majorations réelles

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Montant de référence annuel (à l'indice 100, base 1984) : **2 085 euros** — adapté à l'indice du coût de la vie actuel et au facteur de revalorisation en vigueur pour l'année de début de droit.

La demande de pension est introduite auprès de la CNAP. En cas de rejet : opposition devant le conseil d'administration CNAP, puis recours devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** (délai de quarante jours — art. 455bis CSS), et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Pratiques et recommandations

L'attribution d'une pension d'invalidité entraîne la **cessation automatique et de plein droit** du contrat de travail le jour de la décision (Art. L.125-4 CDT), sans préavis ni procédure de licenciement. Aucune lettre de résiliation n'est requise de la part de l'employeur — cette cessation est légale et non fautive. Toute tentative de licencier avant la décision définitive de la CNAP expose au risque de licenciement abusif devant le Tribunal du travail.

L'employeur doit transmettre sans délai à la CNAP les attestations de salaire, relevés de cotisations et documents attestant la fin d'activité. Il est également tenu de respecter la confidentialité des données de santé tout au long de la procédure (Art. L.261-1 CDT + RGPD). Il convient d'informer le salarié des implications : conversion automatique en pension de vieillesse à 65 ans, possibilité de cumul limité avec d'autres revenus selon conditions CNAP.

Depuis le **1er janvier 2026** (loi du 19 décembre 2025 portant adaptation de certains régimes de pension), les taux, facteurs de revalorisation et paramètres de calcul applicables aux nouvelles pensions peuvent différer des valeurs 2025. Les paramètres en vigueur pour toute pension prenant cours en 2026 sont à vérifier directement sur **cnap.public.lu** ou auprès des services de la CNAP avant tout calcul estimatif.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 186 CSS (Livre III)	Conditions d'attribution : âge, stage de douze mois d'assurance au cours des trois années précédant l'invalidité
Art. 187 CSS (Livre III)	Définition de l'invalidité et renonciation à toute activité autre qu'insignifiante
Art. 214 et s. CSS (Livre III)	Calcul des pensions : majorations forfaitaires, proportionnelles et spéciales
Art. 254 CSS	Opposition contre la décision présidentielle de la CNAP, dans les quarante jours, sans effet suspensif
Art. 455bis CSS	Requête au Conseil arbitral dans les quarante jours, sous peine de forclusion, sur papier libre
Loi du 21 décembre 2012	Réforme de l'assurance pension — taux de majorations selon année de début de droit
loi du 19 décembre 2025	Adaptation des régimes de pension — paramètres 2026 (en vigueur 01.01.2026)
Art. L.125-4 Code du travail	Cessation automatique de plein droit du contrat lors d'attribution d'une pension d'invalidité
Art. L.121-6 Code du travail	Protection du salarié en incapacité de travail (maintien salaire + protection 26 semaines)
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans les relations de travail

La cessation du contrat lors de l'attribution d'une pension d'invalidité est **automatique** (Art. L.125-4 CDT) — l'employeur n'émet aucune lettre de résiliation. Les paramètres chiffrés du calcul (taux, montant de référence, facteur de revalorisation) doivent être vérifiés auprès de la CNAP pour les pensions prenant cours en 2026, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2025.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.